RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

PLACE
PLATEFORME DES ACHATS DE L'ÉTAT

ENAC

Acheteur public : Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Siège Administratif
7 avenue Edouard Belin CS 54005
31055 Toulouse Cedex 4

Direction service : IL

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : 202600FCS051

Objet de la consultation : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES DE L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 1 - ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 3 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 5

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5

4.1 Cadre général 5
4.2 Reconduction de l'accord-cadre 5

ARTICLE 5 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 6 - LIEU D'EXECUTION 6

ARTICLE 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

9.1 Représentation des parties 7
9.1.1 Représentation de l'acheteur 7
9.1.2 Représentation du titulaire 7
9.2 Conditions et délais d'exécution 7
9.2.1 Maintenance préventive 7
9.2.2 Maintenance corrective 8
9.3 Obligation du titulaire 8
9.3.1 Obligation de conseil 8
9.3.2 Obligation d'information 8
9.3.3 Mesures de sécurité et accès aux sites 8
9.4 Responsabilité du titulaire 8
9.5 Considérations sociales 8
9.6 Considérations environnementales 9
9.7 Traitement de données à caractère personnel 10
9.8 Confidentialité et secret des affaires 10
9.9 Clause de réexamen 10
9.10 Constatation de l'exécution des prestations 11
9.10.1 Opérations de vérification 11
9.11 Garantie 12
9.12 Primes 12
9.13 Pénalités 12
9.13.1 Pénalités de retard 12
9.13.2 Pénalités d'indisponibilité 13
1.1.1 Autres pénalités 13

ARTICLE 10 - REGIME FINANCIER 14

10.1 Forme et contenu des prix 14
10.2 Variation des prix 14
10.3 Avances 15
10.4 Modalités financières 16
10.4.1 Répartition des paiements 16
10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 16
10.4.3 Intérêts moratoires 16
10.4.4 Modalités de facturation 17
10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande 18
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 18

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 19

11.1 Echanges dématérialisés 19
11.2 Sous-traitance 19
11.3 Assurances 20
11.4 Autres obligations administratives 21
11.5 Résiliation 22
11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire 22
11.7 Différends 22
11.8 Litiges et contentieux 22
ARTICLE 12 - DEROGATIONS 22

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par : L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ENAC

Adresse : 7 Avenue Edouard Belin

Code Postal : 31 055

Ville : TOULOUSE

Siret : 193 112 562 00015

Téléphone : 05.62.17.40.00

Il est représenté par son Directeur Général ou son représentant.

Présentation de l'ENAC
L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).
L'ENAC rassemble :
- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :
- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'objet du contrat concerne l'exécution de prestations de maintenance préventive et corrective de type P2 et de type P3 en garantie totale (pièces et main d'œuvre) des portes piétonnes, portails et barrières automatiques de l'ensemble des sites de l'ENAC.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 50000000-5 Services de réparation et d'entretien

Valeur secondaire : 50324200-4 Services de maintenance préventive

Valeur secondaire : 50532100-4 Services de réparation et d'entretien de moteurs électriques

Article 1 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot 1 : prestations de maintenance préventive et corrective des portes piétonnes, portails et barrières automatiques des sites de l'ENAC de : Toulouse – Muret – Carcassonne – Montpellier - Biscarrosse

Lot 2 : prestations de maintenance préventive et corrective des portes piétonnes, portails et barrières automatiques des sites de l'ENAC de : Saint Yan et Grenoble

Lot 3 : prestations de maintenance préventive et corrective des portes piétonnes, portails et barrières automatiques des sites de l'ENAC de Melun

Article 3 - Forme et étendue de l'accord-cadre

Chaque lot donne lieu à un accord-cadre mono attributaire en application de l'art. R. 2162-4 1° du code de la commande publique et comprend :

- Une part forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive de type P2 et P3 selon les sites tel que décrit au CCTP et à l'annexe financière
- Une part à bon de commande pour les prestations de maintenance corrective sans montant minimum et selon les montants maximums par lot suivants :

LOTS	MONTANT MAXIMUM (€ HT) de la part à bons de commande reconductions incluses
Lot 1 – Toulouse – Muret – Carcassonne – Montpellier - Biscarrosse	150 000,00
Lot 2 – Saint Yan et Grenoble	50 000,00
Lot 3 – Melun	20 000,00

Article 4 - Durée de l'accord-cadre

4.1 Cadre général

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, 3 fois 12 mois, soit une durée totale de 48 mois.

Le titulaire de l'accord cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique.

En cas de non-reconduction, le délai de préavis est de 2 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 5 - Fractionnement des prestations

Sans objet

Article 6 - Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont :

- Lot 1 :
 TOULOUSE : 7 Avenue Edouard Belin, 31 055 Toulouse
 MURET : Rue de l'aviation, 31 604 Muret
 CARCASSONNE : Aérodrome de Carcassonne-Salvaza, 11 850 Carcassonne (BP 1023)
 MONTPELLIER : Aéroport Montpellier Méditerranée, 34 134 Mauguio
 BISCARROSSE : 150 rue Jean Chasac BP 102, 40 601 Biscarrosse

- Lot n°2 :
 SAINT YAN : 635 rue Louis Notteghem, 71 600 Saint-Yan
 GRENOBLE : 178 route de l'Aéroport et 109 Avenue Rolland Garros 38 590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs

- Lot n°3 : MELUN : Aérodrome de Melun-Villaroche, 77 550 Moissy-Cramayel

Les équipements concernés, leurs caractéristiques techniques et niveaux de maintenance attendus sont listés à l'article 1.2 du CCTP.
Le titulaire de chaque lot dispose d'une parfaite connaissance des équipements suite à la réalisation d'une visite sur site obligatoire pour le dépôt de son offre et la possibilité de réaliser un état des lieux lors de la réunion de lancement du marché.

Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes par lot ;
- L'annexe financière par lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire y compris le cadre de mémoire technique complété par lot ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les catalogues des fournitures de pièces détachées ;
- Les bons de commande.

Article 8 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

9.1 Représentation des parties

9.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Il est chargé de veiller à la qualité de l'exécution du marché et d'établir un lien contractuel constant et direct avec le représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'interlocuteur désigné est le référent pour l'outil de gestion et de suivi des interventions en temps réel mis en place à l'ENAC

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.2 Conditions et délais d'exécution

9.2.1 Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive doivent être réalisées deux fois par an pour les équipements en garantie P3 et une fois par an pour ceux en garantie P2.

Les prestations à exécuter sont décrites au CCTP.

Suite à la notification du marché, le titulaire dispose d'un délai d'un mois pour prendre connaissance des différentes installations et transmettre un planning prévisionnel semestriel des dates de visite. Le planning validé sera implémenté dans l'outil de GMAO TWIMM.

L'utilisation de cet outil par le titulaire est obligatoire et est mis gratuitement à sa disposition.

Le planning des dates de visite sera ensuite mis à jour tous les 6 mois.

Le titulaire informe chaque responsable de site de la date prévue pour la visite de maintenance de leur installation, au moins 10 jours ouvrés avant cette date.

9.2.2 Maintenance corrective

Le titulaire fournit un numéro de téléphone d'intervention sans surcoût et ouvert 24h/24 et 7j/7.

Les délais et périodes d'intervention sont les suivants :

- Période d'intervention : 7jours/7, 7h/20h
- Délai maximum d'intervention : 4 heures.

9.3 Obligation du titulaire

9.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

9.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

9.3.3 Mesures de sécurité et accès aux sites

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les modalités d'accès sur les différents sites sont détaillées au CCTP.

9.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens (humains et matériels) nécessaires afin d'assurer des prestations conformes aux règles de la profession et aux prescriptions des cahiers des clauses particulières et de son offre. Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

9.5 Considérations sociales

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficultés, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique.

Le titulaire mettra en œuvre une politique d'insertion professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi. Un bilan annuel est transmis à la demande du pouvoir adjudicateur au moins une fois par année d'exécution.

9.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

- **Gestion des déchets :** La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord-cadre. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l'accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. La non-conformité fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par constatation.
 Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

- **Bilan des émissions de gaz à effet de serre :** En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **6** mois après la notification du marché.
 Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 6 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

 Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.
 Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **180** jours après la date d'expiration du BEGES initial.
 La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
 Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport

sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.7 Traitement de données à caractère personnel

Sans objet.

9.8 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.9 Clause de réexamen

Au titre du présent accord-cadre, pendant toute la durée de son exécution et après accord entre les parties, il est possible de procéder à des modifications en vertu de la présente clause de réexamen, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, pour tenir compte des évolutions du marché dans les cas suivants :

- Correction d'une erreur matérielle :

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées (la clause de variation des prix s'appliquera à ces nouveaux prix avec Io = valeur de l'indice de référence au mois d'intégration au BPU complémentaire) :

1°) des besoins devenus récurrents (qui ont été exécutés 2 fois au cours des 12 derniers mois) et pour les besoins ayant mis en application le coefficient multiplicateur.

2°) des prix forfaitaires, des taux horaires/journaliers par compétence, profil, etc… devenu nécessaire à la bonne réalisation des prestations supplémentaires.

- Modification du périmètre :

En cours de marché, dans le cas de nouvelle prestation (prestation modificative, complémentaire, supplémentaire ou résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles) devenue nécessaire pour le bon achèvement des missions objets de la commande en cours d'exécution et ne remettant pas en cause la nature globale de la mission initiale, les modifications feront l'objet d'une modification par avenant.

La modification ou l'ajout d'équipements supplémentaires se verront appliquer les prix prévus à l'annexe financière, le prix forfaitaire de maintenance préventive pourra être revu en conséquence et acté par une modification du marché.

L'ajout d'équipements tels que prévus et encadrés au CCTP, feront l'objet d'un avenant peu importe le montant de l'incidence financière sur la part forfaitaire du lot considéré.

L'ajout ou la suppression d'équipements en cours de marché feront l'objet d'un avenant dans la limite d'un bouleversement de plus ou moins 20% du montant initial de la part forfaitaire du marché.

- Modalités de variation des prix :

• En cas de changement de l'indice décidé par le Moniteur ou l'INSEE et dûment établi, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine l'indice de remplacement proposé par le Moniteur ou l'INSEE. Ce changement prendra effet à compter de la notification d'un courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer.

• Si, au cours de l'exécution du contrat, l'indice utilisé pour appliquer la révision des prix prévue au contrat disparaît, les parties pourront convenir, d'un commun accord, de substituer à l'indice d'origine le nouvel indice par simple échange de courrier. Cette modification prendra effet à compter de la notification du courrier au titulaire. Le courrier devra indiquer le nouvel indice à appliquer et la date d'effet de cette modification.

• Si, la clause de variation des prix est inadaptée (erreur dans la formule, etc…) les parties pourront procéder, d'un commun accord, à la modification de la clause relative à la variation des prix. Dans ce cas, un ordre de service précisera la date d'effet de la nouvelle clause de variation.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par les Pouvoirs adjudicateurs afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une modification par avenant par les parties au marché (notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, CCAG-FCS…).

9.10 Constatation de l'exécution des prestations

9.10.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence par constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.11 Garantie

Les prestations et fournitures sont garanties conformément aux modalités prévues au CCAG-FCS.

9.12 Primes

Sans objet.

9.13 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable et dès le premier euro par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont plafonnées à 60% du montant des prestations auquel la pénalité est appliquée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

9.13.1 Pénalités de retard

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS :

1. Non-respect de la planification de la maintenance préventive

Les interventions de maintenance préventive doivent être réalisées conformément au planning validé par l'ENAC dans la GMAO TWIMM.

Une intervention est réputée non réalisée dès lors qu'elle n'est pas clôturée et tracée dans la GMAO à la date prévue au planning.

Tout ticket d'intervention de maintenance préventive non réalisé ou non renseigné dans la GMAO TWIMM à l'échéance prévue donne lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire et sans mise en demeure préalable, de **80€ par ticket d'intervention préventif.**

Cette pénalité est cumulable d'un mois sur l'autre.

EX : Pour une maintenance préventive prévue au mois N non traitée dans l'outil fait l'objet d'une pénalité à compter du 1er jour du mois N+1.

2. Non-prise en compte d'une demande d'intervention via TWIMM dans le cadre de la maintenance corrective

Toute demande d'intervention doit être prise en charge dans l'outil dans les délais contractuels du marché. L'horodatage fera foi pour l'application des pénalités liés aux délais d'intervention.

Non-respect des délais d'intervention décrits dans le CCTP : **300€/heure de retard.**

9.13.2 Pénalités d'indisponibilité

Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au titulaire. Lorsque l'accès des préposés du titulaire au matériel défaillant est retardé du fait du pouvoir adjudicateur, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;

- dans le cas d'une maintenance chez le titulaire, au moment de la remise de l'élément défaillant au titulaire ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par l'accord-cadre.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les huit heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Le titulaire est tenu de faire connaître au pouvoir adjudicateur la durée prévisible de l'indisponibilité lorsque celle-ci excède les seuils fixés ci-après.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le titulaire est soumis à des pénalités.

Ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;

- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.2.5 du CCAG-FCS, la pénalité est calculée par application de la formule suivante :

P = (V * R) / 15 ;

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

1.1.1 Autres pénalités

- Non-respect du délai d'obtention des pièces détachées figurant sur le devis de réparation : 50€/jour de retard
- Non rédaction du carnet d'entretien dès le lendemain de l'intervention : 50€/jour de retard
- Non fourniture du rapport de visite dans les délais mentionnés à l'article 4.2 du CCTP : 100 euros (montant fixe)

- Non présence lors des contrôles périodiques annuels : 200€HT/absence
- Non-fourniture du rapport annuel dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la période : 50€ par jour de retard
- Non fourniture du bilan annuel d'insertion professionnelle à destination des personnes éloignées de l'emploi dans un délai de 10 jours calendaires suivant la demande de communication : 50 € par jour de retard
- Non fourniture du BEGES dans un délai de 10 jours calendaires suivant la demande de communication : 50 € par jour de retard
- En cas de constatation par le pouvoir adjudicateur que le titulaire utilise, sans autorisation préalable, ses propres contenants à déchets sur les sites des services bénéficiaires, en violation des modalités prévues au présent accord-cadre, une pénalité forfaitaire sera appliquée. Cette pénalité est fixée à 500 € par constatation.

Article 10 - Régime financier

10.1 Forme et contenu des prix

Les prestations de maintenance préventive font l'objet de prix forfaitaires conformément à l'annexe financière et seront engagés de manière annuelle de date à date en fonction de la date de début du marché.

Les prestations de maintenance corrective font l'objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins sur la base de devis émis par le titulaire et dûment acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Ces devis seront établis sur la base des prix unitaires figurant à l'annexe financière appliqués aux quantités prévues et sur la base des prix figurant aux catalogues de pièces détachées du fournisseur auxquels sont appliquées les remises consenties à l'annexe financière.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, telles que décrites au CCTP et aux annexes financières de chaque lot ;

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

10.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les remises consenties sur les catalogues de pièces détachées sont fermes pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Les catalogues de pièces détachées sont mis à jour par le fournisseur autant que de besoin par transmission par ce dernier des liens vers les catalogues actualisés à l'adresse : marches-publics@enac.fr

Les prix forfaitaires et les prix unitaires de l'annexe financière sont fermes la première année d'exécution puis révisables en hausse comme en baisse annuellement à la date anniversaire de début de l'accord-cadre selon la formule suivante :

P(n) = P(o) x 0,15 + 085 × (BT50n/BT50o)

où :

" Pn est le prix révisé

" Po est le prix initial du marché
" Indice(n) est la valeur de l'indice correspondant au mois et à l'année de remise de l'offre.

- Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010
 Identifiant 001710982 publié mensuellement sur le site Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 | Insee

Unité :
Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

- Clause de sauvegarde :
Si le calcul du nouveau prix entraîne une augmentation de plus de 5% par rapport aux prix initiaux, l'ENAC et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer. En cas de désaccord, le marché peut être résilié, sans aucun versement d'indemnités, moyennant un préavis de trois mois.

- Modalités de mise en œuvre :
A compter de la date anniversaire du marché, le titulaire adresse à l'ENAC dans un délai d'un mois suivant le détail du calcul de la révision ainsi que l'annexe financière faisant apparaître les prix révisés (sous format tableur permettant de suivre les évolutions de prix au cours des différentes années).
Le titulaire adresse ces éléments à l'adresse : marches-publics@enac.fr.
Tant que la révision de prix n'est pas validée par l'ENAC, les prix de l'année précédente continuent à s'appliquer.
Les prix révisés s'appliquent à compter du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.
En cas de transmission tardive des nouveaux prix, les prix révisés s'appliquent le mois suivant cette transmission sans effet rétroactif.

10.3 Avances

Sans objet

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

10.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

10.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise mensuellement par le titulaire pour les prestations réalisées le mois précédent et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le titulaire pourra émettre des factures annuellement pour les prestations de maintenance préventive.

Le titulaire devra émettre des factures distinctes pour les prestations forfaitaires au titre de la maintenance préventive et pour les prestations de maintenances correctives ayant fait l'objet de bons de commandes.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le numéro de la facture
- Le numéro de TVA intracommunautaire du Titulaire
- la référence de l'accord-cadre
- Les nom et adresse du bénéficiaire des prestations
- le numéro d'engagement juridique ou du bon de commande
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant,
- le numéro de l'ordre de service le cas échéant,
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : 193 112 562 00015

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- → **Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/**
- → **Par dépôt au format PDFREN**
- → **Par saisie en ligne dans le portail**

******** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif au développement de la facturation électronique dans la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.**

En cas de désaccord sur une partie de la facture, L'ENAC s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

10.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **15** jours à compter de cette demande ;

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts

supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - Dispositions diverses

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les décisions ou informations faisant courir un délai courent à compter de l'accusé de réception ou à défaut dans les 48h suivant la date d'envoi de la communication.

11.2 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La sous traitance des prestations de gestion du centre d'appel est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une

police d'assurances au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle (transport de personnes).

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis au pouvoir adjudicateur via le moyen indiqué par celui-ci (e-mail, plateforme...). Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L.

1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse Tel. : +335 62 73 57 57 Fax : +335 62 73 57 40

Article 12 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG :

Dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG FCS par l’article 9.13 du marché

Dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS par l’article 9.13 du marché

Dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG FCS par l’article 9.13 du marché

Dérogation à l’article 14.2.5 du CCAG FCS par l’article 9.13 du marché